

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule déchets
4 avenue de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE

12 boulevard Henri Bourillon
48000 Mende

Références : 2022-10-
Code AIOT : 0006603940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE implanté Le Redoundel 48000 BADAROUX. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE
- Le Redoundel 48000 BADAROUX
- Code AIOT : 0006603940
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation est un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'élimination des déchets
- admission des déchets
- risque incendie
- installations électriques
- conception et construction de l'installation
- protection contre la foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	nature des déchets admissibles dans l'isdnd après valorisation	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 1.8	/	Sans objet
3	origines géographiques des déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 1.9	/	Sans objet
5	Travaux	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 2.1.4	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.6	/	Sans objet
8	Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.7	/	Sans objet
10	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.9	/	Sans objet
11	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.2.1	/	Sans objet
12	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.2.2	/	Sans objet
14	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.2.3	/	Sans objet
17	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.4	/	Sans objet
19	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.6	/	Sans objet
21	Contrôles préalables à la mise en service des équipements	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Admission et nature des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 1.6	/	Sans objet
4	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.3	/	Sans objet
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.5	/	Sans objet
13	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.2.3	/	Sans objet
15	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.2	/	Sans objet
16	Ressources en eau et moyen de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.3	/	Sans objet
18	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.5	/	Sans objet
20	Conception et construction de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 8.2.3	/	Sans objet
22	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
23	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
24	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
25	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
26	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.4.2	/	Sans objet
27	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le débroussaillage des abords est indispensable à la gestion du risque incendie dans le contexte de dégradation des conditions climatiques. Cette non conformité est l'objet d'une mise en demeure. Les faits susceptibles de suite doivent être mis en conformité dans un délai de trente jours à réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission et nature des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.6.1 centre de prétraitement mécano-biologique : <ul style="list-style-type: none">▪ OMr (ordures ménagères résiduelles) : 23 000 tonnes/an▪ Boues de station d'épuration extérieures : 3 000 tonnes/an 1.6.2 Installation de stockage non dangereux : Quantité maximale annuelle : <ul style="list-style-type: none">▪ Année 1 à 5 : 20 000 t/an ;▪ Année 6 à 10 : 18 000 tonnes par an ;▪ Année 11 à 20 : 17 000 tonnes par an ;▪ Année 21 à 28 : 16 000 tonnes par an. Quantité maximale totale : <ul style="list-style-type: none">◦ tranche 1 (renouvellement) : 50 000 tonnes◦ tranche 2 (extension) : 497 000 tonnes 1.6.3 Casier d'amiante : <ul style="list-style-type: none">◦ 2 808 tonnes sur une durée de 7 ans 1.6.4 Plateforme de traitement de déchets verts : <ul style="list-style-type: none">◦ Capacité de stockage 1 000 m³ avec une capacité de traitement 12 tonnes/jour 1.6.5 Plateforme de traitement de déchets bois : <ul style="list-style-type: none">◦ Capacité totale 700 m³ avec une capacité de traitement inférieure à 10 tonnes/jour 1.6.6 Station d'épuration (capacité de traitement) : <ul style="list-style-type: none">◦ 50 m³/j de lixiviats interne et de matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonomes ou de petites installations collectives de traitement des eaux usées. 1.6.7 Lits de séchage plantés de roseaux (capacité de traitement) : <ul style="list-style-type: none">◦ 1 250 m³/an de matière de vidange et 500 m³/an de boues biologiques de la station d'épuration mentionnée supra 1.6.8 Stockage des matériaux excédentaires issus des terrassements : <ul style="list-style-type: none">• 50 000 m³ maxi de matériaux inertes et 12 000 m³ de terre végétale.
Constats : En 2021, 18600 tonnes ont été stockées dans l'ISDND. Les quantités pour 2022 suivent la même trajectoire. Les déchets verts et bois font l'objet d'une pesée pour les entrants ainsi que pour les sorties en broyats. Les limites de traitement journalier sont fixées par les capacités du broyeur.

Des rapports annuels et mensuels assurent le suivi de la station d'épuration.
Un bilan est attendu pour les lits de séchage plantés.
Le stockage d'amiante n'est pas encore en fonctionnement.
Le stockage des matériaux excédentaires issus des terrassements suivra les futurs travaux d'extension du site. Il n'a pas encore démarré.
Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection le rapport annuel de la station d'épuration.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la non propagation, en particulier hors des limites de son site, d'un éventuel incendie des stocks de déchets verts et/ou de bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans ob

N° 2 : NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'ISDND APRÈS VALORISATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, déchets admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les déchets admissibles dans l'ISDND sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ordures ménagères résiduelles (OMr), • déchets d'encombrants des ménages (DEM), • refus des opérations de tri, recyclage et déchetterie, • déchets d'activités économiques, • déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante <p>L'exploitant dispose de moyens de reprise totale ou partielle des déchets interdits qui n'ont pas pu être détectés et refusés en amont et qui sont déversés sur la zone d'exploitation avant stockage.</p> <p>L'exploitant prévoit et formalise dans ses procédures d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités et moyens de reprise totale et partielle sur la zone d'exploitation ; • une liste tenue à jour des exutoires adaptés réguliers pour les déchets refusés au niveau de la zone d'exploitation après déversement ; • les modalités de réacheminement de ces déchets qui peut être assuré soit par le producteur, soit par le transporteur-détenteur, soit par l'exploitant lui-même. <p>Pour les déchets en provenance d'activités économiques, qu'il s'agisse d'installations classées pour la protection de l'environnement (déchettes comprises) ou d'autres activités (administrations, tertiaires, grandes surfaces alimentaires, collectivités), un contrôle visuel est réalisé sans déchargement, en complément d'un éventuel contrôle par caméra, par un agent formé placé en amont de la zone d'exploitation et si possible dès l'entrée de l'établissement.</p> <p>L'agent formé chargé du contrôle visuel de ces déchets est en mesure, au regard des données disponibles sur les producteurs et détenteurs de déchets apportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de refuser les véhicules transportant des déchets interdits en installation de stockage en application du Code de l'Environnement (emballages, bois, plastiques, verres, métaux, cartons, papiers, biodéchets ...) • de tenir à la disposition du transporteur détenteur des déchets refusés une liste des installations de tri et/ou de valorisation de déchets d'activités économiques adaptées et régulières les plus proches. Une trace de cette mise à disposition est enregistrée, identifiant le producteur et le transporteur détenteur des déchets refusés. Cet enregistrement est tenu à disposition de

l'inspection des installations classées pendant 3 ans.
<p>Constats : L'exploitant ne formalise pas dans ses procédures d'exploitation les dispositions relatives aux déchets refusés telles que prescrites à l'article 1.8 susvisé.</p> <p>Pour les déchets d'activité économiques (qui sont exclusivement en provenance de déchèteries) , il ne dispose pas de registre assurant la traçabilité de la mise à disposition du transporteur détenteur des déchets refusés la liste des installations de tri et/ou de valorisation de déchets d'activités économiques adaptées et régulières les plus proches. Point de contrôle pertinent ? N'ayant pas d'apporteur direct, le refus doit être fait dans la déchèterie ?</p> <p>Ce fait constitue une non-conformité à l'article 1.8 mentionné supra et est susceptible de suites.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : ORIGINES GÉOGRAPHIQUES DES DÉCHETS AUTORISÉS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 1.9
Thème(s) : Situation administrative, origines déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Seuls les déchets provenant du département de La Lozère et de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles (Haute-Loire) sont admis sur l'installation.</p>
<p>Constats : L'exploitant présente à l'inspection des extraits de son registre d'entrée de déchets, sur lequel figure leur origine géographique. Les entrées consultées lors de l'inspection sont de provenance conforme. Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'un registre répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.</p> <p>Ce fait constitue une non conformité susceptible de suite.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.
Constats : Messieurs Laurent Pradier, responsable du site, et David Magne, technicien, sont personnes référentes. La position de personne référente - et ses attributions - doivent apparaître dans la fiche de poste des personnels concernés.
Observations : Les fiches de postes concernées et dûment complétées sont transmises à l'inspection sous 30 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contenu du permis d'intervention, de feu, le permis rappelle notamment : • les motivations ayant conduit à sa délivrance, • la durée de validité, • la nature des dangers, • le type de matériel pouvant être utilisé, • les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, • les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. <p>Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'une procédure "zone soudure". Celle-ci est insuffisante car elle ne couvre pas l'intégralité des situations soumises à délivrance d'un "permis d'intervention" ou d'un "permis feu". Ces permis doivent faire l'objet de procédures conformes à l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2022.</p> <p>Ce fait constitue une non conformité à l'arrêté préfectoral du 20/06/2022 et est susceptible de suites.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...), et des moyens de lutte contre l'incendie est élaboré. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'installation suit un programme de maintenance et un registre trace les suites données aux vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;• les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,• les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz.
Constats : Les consignes d'exploitations ne sont pas complètes au regard des attendus de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2022 et ne font pas l'objet de l'affichage prescrit. Ce fait constitue une non-conformité à l'article sus-mentionné et est susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure d'exploitation qui encadre cette interdiction et la signalisation correspondante n'est pas présente sur le site. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2022 et est susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.
Constats : Les abords du site ne sont pas débroussaillés. Cette prescription était déjà présente dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2000, article 3.8. Ce fait constitue une non conformité à l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2022 et fait l'objet d'une mise en demeure de respecter la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8mois

N° 10 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, formation accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Les formations réalisées ne font pas l'objet de la description, de la délivrance d'attestations et du suivi prescrits. Ce fait constitue une non conformité à l'article 2.1.9 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2022 et est susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, zones à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones : - les zones à risque permanent ou fréquent ; - les zones à risque occasionnel ; - les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins. Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit : - zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ; - zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ; - zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Les zones de dangers sont identifiées. Elles ne suivent pas la nomenclature précisée par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2022 et ne sont pas figurées sur un plan. Les consignes à observer ne sont pas affichées, que ce soit à l'entrée ou à l'intérieur des zones de dangers. Ce fait constitue une non conformité à l'article sus-mentionné et est susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre d'état des stocks ni de plan général des stockages. Ce fait constitue une non conformité à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2022 et est susceptible de suites.
Observations : Au vu du fonctionnement du site, un état des stocks hebdomadaire est attendu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le site et ses locaux sont propres. Le nettoyage des locaux est quotidien, les envols de déchets sont ramassés mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures d'ouvertures, un dispositif de vidéosurveillance permet une surveillance du site, doublé les jours de fermeture par une visite journalière du salarié d'astreinte. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : L'installation ne dispose pas de portail filtrant à l'entrée du site. Ce fait constitue une non conformité à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2022 susceptible de suite. L'exploitant a entamé les démarches pour la réalisation d'une barrière. Le devis de la barrière d'entrée est à fournir à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation dispose d'une procédure de vérification et d'un registre de sécurité pour le suivi des vérifications et interventions réalisées sur les matériels de lutte contre l'incendie.
Observations : Les pages du registre consultées n'indiquent pas les observations constatées lors des vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Ressources en eau et moyen de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués notamment par : <ul style="list-style-type: none">• des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du local chaudière, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;• 2 RIA dans l'usine de pré-traitement ;• 1 poteau d'incendie implanté à proximité du bâtiment d'accueil ;• 1 RIA mobile sur la zone de stockage de déchets ; 1 réserve d'au moins 0,1 m ³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles ; <ul style="list-style-type: none">• 2 réserves d'incendie (EP2 et EP4) respectivement d'un volume de 500 m³ et 150 m³ (sur les 11446 m³ du volume total du bassin EP 4), dotées de dispositifs de raccordement normalisés aux véhicules d'incendie et de secours. Les RIA sont implantés pour atteindre un foyer par deux points d'aspersion. Ils sont protégés du gel.
Constats : En période hivernale, les RIA sont purgés pour être protégés du gel. Un devis est attendu pour l'isolation et la chauffe des RIA. Un devis est également attendu pour assurer l'aspersion d'un foyer d'incendie par deux points. Le contrôle des volumes des réserves incendie est effectué visuellement chaque jour grâce aux échelles de mesure.
Observations : Le personnel doit être formé à la manipulation des RIA en période hivernale (délais d'action des dispositifs rallongés par la vidange).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Les consignes de sécurité ne sont pas affichées, notamment aux postes de travail. Ce fait constitue une non conformité à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2022 et est susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.
Constats : Les prescriptions sont respectées. Un exercice a été réalisé avec le SDIS de Lozère le 6 octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Il met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard de ce plan d'intervention. Ce plan définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire. Un exemplaire de ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. L'exploitant doit <ul style="list-style-type: none">• organiser de tests périodiques (au moins semestriel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,• assurer la formation du personnel intervenant. Ce plan est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Constats : L'établissement est doté d'un plan, qui n'est pas conforme en l'état à l'article 7.6.6 de l'arrêté du 20/06/2022 et susceptible de suite.
Observations : Le plan d'intervention devra être complété afin de répondre aux demandes du SDIS .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Conception et construction de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, règles constructives casiers de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont contrôlées les dispositions prévues pour : la barrière de sécurité passive ; la barrière de sécurité active ; la digue de fermeture ; la couverture des casiers exploités ; la couverture finale ; la protection des bassins.
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection les documents de réception de la barrière passive et de la barrière active et la tierce expertise demandé par les articles 18, 19 et 20 de l'Arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols/eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle porte sur les dispositions concernant les contrôles préalables à la mise en service des équipements (barrières passive et active) et l'information préalable au Préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrôles et les analyses réalisées pour les casiers précédemment mis en services. Sous réserve de la transmission de ces éléments, ce fait est susceptible de suite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...] [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : Un contrôle visuel est réalisé à l'entrée du site, et une caméra est installée au niveau du quai de déchargement. Aucun refus de chargement n'a été nécessaire jusqu'à présent (depuis mai ou juin). L'exploitant ne dispose pas d'une procédure telle que définie à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement. Conformément aux consignes ministérielles concernant les nouvelles règles applicables pour les conditions de l'élimination des déchets non dangereux, une tolérance est accordée jusqu'à la fin de l'année 2022. Aucune suite n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I - L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets. [...] [...] IV - L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
Constats : Les rapports de caractérisation annuels n'ont pas été demandés aux clients ni fournis par eux. Conformément aux consignes ministérielles concernant les nouvelles règles applicables pour les conditions de l'élimination des déchets non dangereux, une tolérance est accordée jusqu'à la fin de l'année 2022. Aucune suite n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'installation reçoit majoritairement des déchets non dangereux de producteurs pris en charge par le service public local de gestion des déchets. Il est nécessaire cependant que les producteurs non pris en charge par ce service public fournissent chaque année une attestation de respect de leurs obligations de tri telle que définie au I. de l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement. Cette attestation n'est pas fournie. Conformément aux consignes ministérielles concernant les nouvelles règles applicables pour les conditions de l'élimination des déchets non dangereux, une tolérance est accordée jusqu'à la fin de l'année 2022. Aucune suite n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur : 1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique, 2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : Aucun document justifiant le respect des obligations de collecte séparée n'est fourni. Conformément aux consignes ministérielles concernant les nouvelles règles applicables pour les conditions de l'élimination des déchets non dangereux, une tolérance est accordée jusqu'à la fin de l'année 2022. Aucune suite n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques du 8 juin 2022 concluant à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent, sous un an après la notification du présent arrêté. L'ensemble des prescriptions de l'article 7.4.5 concernant la protection contre la foudre sont contrôlées.
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse du risque foudre. La prescription précise que l'exploitant dispose d'un an à compter de la parution de l'arrêté préfectoral pour se mettre en conformité.
Observations : L'exploitant présentera une analyse du risque foudre à l'inspection des installations classées avant le 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet